



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat d'État

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Paris, le

Nos Réf. : MEFI-D20-02682

Vos Réf. : Votre lettre du 11 mars 2020

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai pris connaissance de votre courrier en date du 11 mars 2020 et de la communication par mail de votre intervention, le 2 avril 2020. Je tiens à vous apporter les éléments écrits suivants, qui reprennent les échanges que nous avons pu avoir lors de la réunion dédiée le 16 mars dernier en présentiel, et, depuis le début de la période de confinement dans le cadre de conférences téléphoniques hebdomadaires avec les neuf organisations syndicales représentatives, membres du Conseil commun de la Fonction publique.

Je tiens, tout d'abord, à vous remercier pour les échanges, que nous connaissons. Organisés de façon parallèle aux réunions de travail téléphoniques que je tiens également chaque semaine avec les DRH ministériels, en lien avec la direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP), ils permettent un suivi très précis de la situation des agents publics qui assurent la continuité des services publics dans le cadre de ce que le Président de la République a nommé « la plus grave crise sanitaire depuis un siècle ».

Lors de nos échanges et dans vos retours écrits, vous me faites notamment part de vos interrogations concernant la situation des agents publics en cette période de lutte contre le Covid-19. Les consignes de confinement impliquent en effet qu'un maximum d'agents soient placés en télétravail, et, si cela n'est pas possible, en autorisation spéciale d'absence. Travailler à son domicile, c'est protéger sa santé et celle des autres.

1/3

Monsieur Luc FARRÉ
Secrétaire général UNSA Fonction publique
21 rue Jules Ferry
93117 Bagnolet



139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12

La loi du 6 août 2019 permet désormais le recours au télétravail ponctuel. Ce dernier peut se pratiquer dans des modalités distinctes de celles prévues par le décret pour le télétravail régulier. Ces modalités seront prochainement fixées par le décret en conseil d'État dont les dispositions vous ont été présentées lors du conseil commun de la Fonction publique du 30 janvier dernier. Dans l'attente, les administrations peuvent d'ores et déjà organiser le recours au télétravail ponctuel puisqu'il est prévu par la loi. Les règles relatives à l'encadrement des horaires et des rythmes de travail ainsi que les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail doivent tenir compte de la situation particulière de l'urgence sanitaire et être précisées aux agents en télétravail. Les employeurs ayant déjà mis en place le télétravail ont d'ores et déjà nécessairement précisé les règles qui s'appliquent en la matière et peuvent les communiquer aux agents nouvellement en télétravail. Les autres employeurs peuvent s'appuyer sur les éléments du guide télétravail de la DGAFP.

Je reste attentif à la situation de ces agents, confinés à domicile. Nous veillons ainsi à la mise en place d'outils d'aide psychologique dans les différents ministères (services de soutien psychologique 24h/24, numéro vert, mobilisation du réseau d'assistants sociaux sur l'ensemble du territoire...).

L'État, les exécutifs des collectivités territoriales, les directions des établissements publics hospitaliers et celles des établissements publics sociaux et médico-sociaux ont un rôle essentiel pour assurer la continuité des services publics, en adaptant les organisations, tout en maintenant le fonctionnement de ceux qui sont absolument essentiels à la vie de nos concitoyens. Les plans de continuité d'activité déterminent le volume et les fonctions des personnels indispensables. Autant que de besoin, ces équipes peuvent être rejointes par des agents volontaires dans le cadre de convention de mise à disposition entre les structures concernées.

Les employeurs se doivent de protéger les agents publics dans l'exercice de leurs missions. Dans ce cadre, le Gouvernement met tout en œuvre pour acheminer les matériels de protection nécessaires aux différentes équipes. À Mulhouse, le Président de la République a annoncé la mobilisation des forces armées dans le cadre de l'opération Résilience, afin de venir en soutien aux populations et en appui des services publics, notamment dans les territoires ultra-marins. Les déploiements d'un premier porte-hélicoptère dans le sud de l'Océan indien et d'un second dans la zone Antilles-Guyane, début avril, permettent d'apporter une aide structurante en matière sanitaire et logistique dans ces territoires.

Comme vous le savez, le ministre des Solidarités et de la Santé a annoncé le 23 mars dernier que le Covid-19 serait traité comme une maladie professionnelle pour le personnel soignant infecté au travail. Les modalités de mise en œuvre de cet engagement et des publics concernés sont en cours d'expertise conjointe de la direction de la sécurité sociale et de la DGAFP.

Je suis également vigilant lorsque vous évoquez des inquiétudes concernant les agents publics qui se trouvent dans une situation plus fragile. C'est pourquoi, j'ai passé des messages très clairs de maintien des contrats à durée déterminée (CDD), de renouvellement des CDD qui venaient à échéance durant la crise sanitaire lorsqu'il était prévu de les renouveler. Concernant les dérogations au temps de travail, je demeure à l'écoute des situations que vous pourrez nous remonter lors de nos échanges hebdomadaires.

Concernant les interrogations liées à la situation statutaire des agents publics notamment au regard des congés de printemps, le DGAFP vous a adressé lundi le message qui a été diffusé aux SG et DRH ministériels dans un souci d'harmonisation des pratiques et d'égalité de traitement des agents de l'État. D'autres sujets sont encore devant nous concernant les congés, sur la gestion du compte épargne temps ou la prise obligatoire de congés dans la Fonction publique durant la période de confinement comme la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a permis aux employeurs privés de prévoir « les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables », après accord de branche ou d'entreprise. Nous aurons, dans les jours qui viennent, à traiter ce sujet.

Vous avez accueilli favorablement la suspension de la journée de carence pendant la durée de la crise, mais en regrettant son caractère non rétroactif au 16 mars. Comme je vous l'ai indiqué, l'article 8 de la loi du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 consiste, dans la Fonction publique, à suspendre l'application du délai de carence pour tous les congés de maladie quelle qu'en soit la cause et quel que soit le statut de l'agent public, titulaire comme non titulaire, mais à compter seulement de l'entrée en vigueur de la loi.

Vous avez également attiré mon attention sur les conditions de rémunération des agents publics et des apprentis. Dans le but de sécuriser le processus de paie au sein de l'État, le principe retenu a été que la paie de mars soit reproduite à l'identique au mois d'avril. Les éléments variables (heures supplémentaires, astreintes...) et l'impact des éventuels avancements d'échelon ou des promotions seront régularisés à la fin de la crise sanitaire, sans préjudice pour les agents concernés. Pour certaines catégories d'agents, les ministères concernés, en lien avec la direction générale des Finances publiques, s'efforcent de trouver des possibilités de paiement d'éléments variables de paie sous forme d'acomptes.

La reconnaissance de l'engagement des agents, en premier lieu ceux exerçant dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux confrontés à la crise mais aussi ceux mobilisés dans le cadre des plans de continuité de l'activité est une priorité du Gouvernement. Le Président de la République a acté le principe d'une majoration des heures supplémentaires sous la forme d'une prime exceptionnelle, et nous travaillons à sa définition et son périmètre. Je reviendrai vers vous très rapidement sur ce point essentiel.

Un décret relatif à la prise en charge des frais de repas des agents mobilisés en présentiel, en cas d'impossibilité de recours à la restauration administrative a été arbitré et est en cours de publication pour les personnels des trois versants de la fonction publique.

Pour les candidats aux concours et examens de la Fonction publique, l'ordonnance du 27 mars 2020 et son décret d'application, dont la publication est imminente, viennent simplifier le déroulement des épreuves en adaptant leur nombre et leur contenu, et en favorisant celles susceptibles d'être passées à distance - des garanties sont naturellement apportées de façon à assurer l'égalité de traitement des candidats ainsi que la lutte contre la fraude. S'agissant des voies d'accès à la Fonction publique, il devient également possible de pourvoir des emplois vacants, en recourant aux listes complémentaires des concours précédents jusqu'au 31 décembre 2020.

Dans la perspective d'un déconfinement que nous espérons le plus proche possible, nous avons adressé le 7 avril aux organisations syndicales l'agenda social jusqu'à la fin du mois de juillet. Nous avons ainsi fait évoluer le calendrier d'élaboration du Plan Santé au travail, ce qui nous permettra d'intégrer les principaux enseignements de la gestion de la crise sanitaire actuelle dans le PST 2020-2024.

Entre-temps et pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, le Gouvernement souhaite que les instances de dialogue social dans la Fonction publique puissent continuer à exercer leurs attributions au quotidien et dans des délais raisonnables, et que les employeurs publics maintiennent un dialogue social de qualité avec les représentants du personnel de la fonction publique. C'est pourquoi l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 a rendu applicable aux instances de dialogue social les modalités de délibérations à distance (conférence téléphonique, conférence audiovisuelle, procédure écrite dématérialisée). Sont notamment concernés les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les comités techniques et les commissions administratives paritaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,

Olivier DUSSOPT